



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 112/2025

La condition qu'il y ait entre eux une différence d'âge maximale de trois ans pour qu'un mineur qui a atteint l'âge de 14 ans mais pas encore l'âge de 16 ans puisse consentir à des relations sexuelles avec un majeur, est discriminatoire

Selon l'article 417/6 du Code pénal, un mineur qui a atteint l'âge de 14 ans mais pas encore l'âge de 16 ans peut consentir à des relations sexuelles (i) avec un mineur d'au moins 14 ans, ou (ii) avec un majeur à la condition que la différence d'âge ne soit pas supérieure à trois ans. Un tribunal correctionnel demande à la Cour s'il est discriminatoire qu'un majeur de moins de 19 ans qui a eu des relations sexuelles consenties avec un mineur qui a atteint l'âge de 14 ans mais pas l'âge de 16 ans puisse être poursuivi pénalement lorsque la différence d'âge est de trois à quatre ans, alors qu'un même majeur ne peut pas être poursuivi pénalement lorsque la différence d'âge n'est pas supérieure à trois ans.

La Cour souligne que le législateur a voulu assurer un équilibre entre la protection des mineurs contre les abus sexuels et le respect de l'autonomie sexuelle des mineurs. Pour les relations sexuelles entre un majeur et un mineur qui a au moins 14 ans mais pas encore 16 ans, la différence d'âge maximale de trois ans vise à ce qu'ils aient une maturité relativement comparable. En outre, pour les relations sexuelles entre mineurs âgés de 14 ans ou plus, l'absence de différence d'âge maximale vise à éviter de criminaliser les relations sexuelles entre jeunes consentants. La Cour constate toutefois que cela aboutit à des situations incohérentes. Par exemple, une personne qui, le jour de ses 18 ans, a des relations sexuelles consenties avec un mineur âgé de 14 ans et onze mois commet une infraction, même si ces personnes avaient depuis des mois des relations sexuelles consenties qui ne pouvaient pas être punies. La Cour conclut qu'il est disproportionné que la différence d'âge maximale soit fixée à trois ans.

1. Contexte de l'affaire

Selon l'article 417/6 du Code pénal, un mineur de moins de 16 ans n'est pas réputé pouvoir consentir à des relations sexuelles. Des règles spécifiques s'appliquent toutefois lorsqu'il s'agit d'un mineur qui a atteint l'âge de 14 ans mais pas encore l'âge de 16 ans. Ce dernier peut consentir à des relations sexuelles (i) avec un mineur d'au moins 14 ans, ou (ii) avec un majeur à la condition que la différence d'âge, calculée sur la base des dates de naissance, ne soit pas supérieure à trois ans.

Une personne est poursuivie devant le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles pour avoir eu, lorsqu'elle était âgée de 18 ans, plusieurs relations sexuelles avec une personne qui y a consenti mais qui, durant la période des faits, était âgée de 14 puis de 15 ans. Le tribunal constate que la différence d'âge entre ces deux personnes est d'un peu plus de trois ans. Le tribunal demande à la Cour s'il est discriminatoire qu'un majeur de moins de 19 ans qui a eu des relations sexuelles consenties avec un mineur qui a atteint l'âge de 14 ans mais pas l'âge de 16

ans puisse être poursuivi pénalement lorsque la différence d'âge est de trois à quatre ans, alors qu'un même majeur ne peut pas être poursuivi pénalement lorsque la différence d'âge n'est pas supérieure à trois ans.

2. Examen par la Cour

La Cour souligne que l'article 417/6 du Code pénal fait partie d'un ensemble de dispositions qui visent à assurer un équilibre entre la protection des mineurs contre les abus sexuels et le respect de l'autonomie sexuelle des mineurs. Parmi les différentes options envisagées lors de l'élaboration de cet article, le législateur a choisi de fixer une différence d'âge maximale de trois ans pour les relations sexuelles entre un majeur et un mineur qui a au moins 14 ans mais pas encore 16 ans. L'objectif du législateur est d'assurer que les partenaires sexuels aient une maturité relativement comparable et de garantir que la relation ait lieu dans un même état d'esprit de jeunesse et de découverte. De plus, le législateur a décidé que cette différence d'âge maximale ne devait pas s'appliquer aux relations sexuelles entre mineurs âgés de 14 ans ou plus, afin d'éviter de criminaliser les relations sexuelles entre jeunes consentants.

La Cour constate toutefois que la disposition concernée mène à des situations incohérentes. Ainsi, une personne qui, la veille de son 18^e anniversaire, a des relations sexuelles consenties avec un mineur qui vient d'avoir 14 ans ne commet pas d'infraction ; mais cette même personne qui, le lendemain, a des relations sexuelles consenties avec ce même mineur commet une infraction, parce qu'elle est devenue majeure et que la différence d'âge est supérieure à trois ans. En outre, une personne qui, le jour de son 18^e anniversaire, a des relations sexuelles consenties avec un mineur âgé de 14 ans et onze mois commet une infraction, même si ces deux personnes entretenaient depuis des mois des relations sexuelles consenties qui ne pouvaient pas être réprimées. La Cour observe que ces situations incohérentes ne pourraient pas se produire si les relations sexuelles entre un majeur et un mineur qui a au moins 14 ans mais pas encore 16 ans étaient soumises à une différence d'âge maximale de quatre ans au lieu de trois ans, ou bien si cette différence d'âge maximale de trois ans ne coexistait pas avec une absence de différence d'âge maximale pour les relations sexuelles entre mineurs âgés de 14 ans ou plus.

La Cour relève également que la Commission de la réforme du droit pénal avait recommandé, sur la base d'études scientifiques, une différence d'âge maximale de cinq ans.

La Cour conclut qu'au regard des objectifs poursuivis par le législateur et à la lumière des constats de la Commission de la réforme du droit pénal, la différence d'âge maximale de trois ans produit des effets disproportionnés.

3. Conclusion

La Cour juge que l'article 417/6, § 2, alinéa 1er, du Code pénal viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il dispose qu'un mineur qui a atteint l'âge de 14 ans mais n'a pas atteint l'âge de 16 ans est réputé ne pas pouvoir exprimer librement son consentement dans le cadre d'une relation sexuelle avec un partenaire majeur si la différence d'âge est supérieure à trois ans, alors qu'un mineur qui a atteint l'âge de 14 ans mais n'a pas atteint l'âge de 16 ans peut exprimer librement son consentement dans le cadre d'une relation sexuelle avec un partenaire majeur si la différence d'âge est inférieure ou égale à trois ans.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des

décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28 | [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87

Suivez la Cour via [LinkedIn](#)